

**ARBITRAGE FONDÉ
SUR UN COMPROMIS D'ARBITRAGE
EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2013**

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

-et-

**LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

SENTENCE RENDUE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL

AFFAIRE CONCERNANT LA SOUVERAINETÉ SUR LES ÎLES MALOUINES

Le Tribunal arbitral :

M. Arthur Fallas, Président
Mme Laurine Borile
Mme Camille Brecx
Mme Sixtine Deroure
M. Thomas Dupan
Mme Victoria Henaut
Mme Alexandra Hofer
Mme Gaëlle Jordens

Représentant du Gouvernement de l'Argentine :

M. le Professeur Marcelo G. Kohen

Représentant du Gouvernement du Royaume-Uni :

M. le Professeur Michael Waibel

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
I. <i>Historique de la procédure</i>	3
II. <i>Contexte géographique</i>	3
III. <i>Exposé des faits</i>	3
IV. <i>Droit applicable</i>	7
V. <i>Structure de la Sentence</i>	7
PREMIÈRE PARTIE : LA SOUVERAINETÉ DES ÎLES MALOUBINES AU REGARD DES PRÉTENTIONS HISTORIQUES DES PARTIES.....	8
I. <i>Arguments des Parties</i>	8
1. <i>La découverte</i>	8
2. <i>L'occupation britannique</i>	8
4. <i>La cession des îles Malouines par la France à l'Espagne</i>	9
5. <i>L'Accord hispano-britannique de 1771</i>	9
6. <i>Le retrait britannique de 1774</i>	9
7. <i>L'indépendance de l'Argentine et l'uti possidetis iuris</i>	10
8. <i>Les effectivités</i>	10
8. <i>La date critique</i>	11
II. <i>Appréciation du Tribunal</i>	11
1. <i>La date critique</i>	11
2. <i>La découverte</i>	12
3. <i>L'occupation britannique</i>	12
4. <i>La cession des îles Malouines de la France à l'Espagne</i>	14
5. <i>L'Accord hispano-britannique de 1771</i>	14
6. <i>La plaque laissée par les Britanniques suite à leur retrait en 1774</i>	16
7. <i>L'indépendance de l'Argentine et l'uti possidetis iuris</i>	16
8. <i>Les effectivités</i>	17
III. <i>Conclusion de la première partie</i>	18
SECONDE PARTIE : INFLUENCE DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE ET DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION SUR LA QUESTION DE LA SOUVERAINETÉ.....	19
I. <i>Arguments des Parties</i>	19
1. <i>La prescription acquisitive</i>	19
2. <i>Le droit à l'autodétermination</i>	19
II. <i>Appréciation du Tribunal</i>	20
1. <i>La prescription acquisitive</i>	20
2. <i>Le droit à l'autodétermination</i>	23
III. <i>Conclusion de la seconde partie</i>	30
DISPOSITIF.....	31

* * *

INTRODUCTION

I. Historique de la procédure

1. Le 11 décembre 2013, le Gouvernement de la République Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord se sont accordés pour soumettre à un Tribunal arbitral leur différend territorial sur la souveraineté des îles Falkland/Malvinas (ci-après dénommée par leur appellation française « les îles Malouines »).

2. L'article 2 du compromis d'arbitrage stipule que l'objet du litige soumis au Tribunal est de déterminer si les îles Malouines appartiennent au Royaume-Uni ou à l'Argentine.

3. Pour plus d'informations au sujet de la création du Tribunal et de la procédure qui y a été suivie, le lecteur pourra se référer au *Document décrivant la procédure et l'organisation du Tribunal* (voir annexes).

II. Contexte géographique

4. La zone territoriale contestée dans la présente affaire est un archipel de l'océan Atlantique Sud, situé entre le 57^e et le 62^e méridien ouest, au sud du 50^e parallèle sud et au nord du 53^e parallèle sud, à environ 1 200 kilomètres au nord des côtes de l'Antarctique et 530 kilomètres à l'est des côtes de l'Argentine.

5. L'archipel se compose de deux îles principales (West Falkland/Isla Gran Malvina à l'ouest et East Falkland/Isla Soledad à l'est) et de plusieurs îles et îlots environnants. La superficie totale des îles s'élève à 12 173 km².

III. Exposé des faits

6. Le différend qui oppose les Parties s'inscrit dans un contexte historique complexe que le Tribunal va maintenant exposer brièvement avant de se pencher sur les arguments du Royaume-Uni et de l'Argentine.

7. Le Tribunal observe que de nombreuses divergences subsistent entre les Parties quant à l'établissement des faits. Il ne revient pas au Tribunal de statuer sur la véracité historique des événements. Il se contentera donc d'examiner les faits pertinents et d'indiquer lorsque ceux-ci sont sujets à controverses. Etant donné les circonstances particulières de la procédure et le fait que tous les éléments de preuves n'ont pu être fournis par les Parties, le Tribunal a parfois dû recourir à d'autres sources, et notamment aux informations présentes sur le site internet officiel des îles Malouines, le site du *Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto* argentin et le site du *Foreign and Commonwealth Office* britannique.

8. À l'heure actuelle, la question de la découverte des îles Malouines est encore controversée. Les îles furent découvertes au XVI^e siècle, mais aucune certitude ne peut être établie quant à savoir si ce fut par l'Espagne, par le Grande-Bretagne, ou par les Pays-Bas. En revanche, il est établi, par les différentes sources consultées par le Tribunal, que la

France fut le premier colonisateur des îles. La première colonie fut installée sur l'île de l'est par des navigateurs de Saint-Malo, qui prirent formellement possession de Port Louis au nom de Louis XIV en avril 1764. Alors que les Français consolidaient leur colonie, les Britanniques prirent possession de Port Egmont, sur l'île de l'ouest en 1765.

9. Il est à noter qu'en 1713, les grandes puissances européennes concluaient les Traités d'Utrecht, accords de paix ayant pour objectif de mettre fin à la Guerre de Succession d'Espagne. L'article VIII du second Traité d'Utrecht prévoyait que les puissances françaises et britanniques n'établiraient pas de nouvelles colonies dans les « Indes Occidentales Espagnoles », à savoir l'Amérique latine.

10. Par un Traité de cession du 4 octobre 1766, la France transféra sa colonie à l'Espagne, laquelle en revendiquait la souveraineté, conformément aux Traités d'Utrecht. Port Louis devint ainsi Puerto Soledad. La même année, l'Espagne proclama les îles Malouines dépendance de la Capitainerie générale de Buenos Aires et nomma Felipe Ruiz Puente au titre de Premier gouverneur.

11. Malgré les protestations espagnoles contre la présence britannique, les Britanniques restèrent à Port Egmont et fortifièrent leur colonie. Les deux États, avec l'aide de la France, tentèrent de régler leur différend par voie diplomatique. Cependant, en 1767, l'Espagne ordonna au gouverneur de Buenos Aires d'évincer les Britanniques de Port Egmont.

12. En 1770, une flotte espagnole fut envoyée pour obliger les Britanniques à quitter l'île, mais l'Espagne, à la demande du gouvernement britannique, ordonna ensuite la suspension de l'évacuation. Pendant plusieurs mois, le différend fit l'objet de discussions diplomatiques entre les deux États, avec la France comme médiateur. Un accord de paix, formalisé par deux déclarations et un échange de documents, fut adopté à Londres en 1771 afin de remettre les Britanniques en possession de Port Egmont et de réparer l'injure causée par leur éviction en 1770. L'interprétation de cet accord est encore aujourd'hui source de débats entre les parties.

13. Pendant les années qui suivirent, les Britanniques se retirèrent progressivement de l'île pour raisons économiques liées à la guerre d'indépendance qui avait lieu en Amérique du Nord. En 1774, Port Egmont était totalement évacué mais les Britanniques y laissèrent une plaque proclamant leur souveraineté sur les îles. Cette plaque fut retirée par les Espagnols en 1775.

14. Après le départ de la Grande-Bretagne, l'Espagne contrôlait l'entièreté des îles Malouines. Au total, dix-huit gouverneurs espagnols dirigèrent les îles entre 1771 et 1811. Ces gouverneurs étaient principalement chargés de mettre en place des règles relatives à la pêche, de maintenir une prison sur l'île et de s'assurer que la Grande-Bretagne ne revenait pas occuper Port Egmont.

15. En 1777, les dernières installations britanniques furent détruites. En 1807, le gouverneur espagnol dut abandonner son poste et, en 1811, l'Espagne quitta entièrement les Malouines en raison des troubles politiques qui agitaient l'Argentine où s'établissait un gouvernement national. En partant, l'Espagne laissa une plaque proclamant sa

souveraineté sur les îles. Pendant la guerre d'indépendance des colonies espagnoles, les îles sont restées inhabitées.

16. En 1816, les Provinces-Unies du Rio de la Plata, qui allaient devenir l'Argentine, déclarèrent leur indépendance. En décembre 1825, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant succédé à la Grande-Bretagne en 1801, reconnut l'indépendance de l'Argentine et les deux États signèrent un traité d'amitié, de commerce et de navigation. Aucune référence aux îles Malouines n'y était faite.

17. En 1826, le marchand argentin Louis Vernet établit une colonie sur l'île de l'est, à l'ancien emplacement de Puerto Soledad. L'initiative était privée mais bénéficiait de l'autorisation aussi bien des autorités argentines que du consulat britannique de Buenos Aires. Les Provinces-Unies du Rio de la Plata accordèrent des exemptions fiscales à la colonie. Face à la menace de pêcheurs étrangers, des mesures réglementant la pêche furent également mises en place pour contrer la pêche illégale. Le 10 juin 1829, Vernet fut nommé « Commandant politique et militaire des îles Malouines et des îles adjacentes au Cap Horn » par les Provinces-Unies du Rio de la Plata. L'ambassadeur britannique à Buenos Aires protesta contre cette nomination, sur la base de la souveraineté du Royaume-Uni sur l'île par une note au gouvernement argentin datée du 19 novembre 1829.

18. En 1831, les États-Unis contestèrent l'autorité argentine sur les îles lorsque Louis Vernet arrêta des navires américains qui ne respectaient pas les restrictions à la navigation en eaux territoriales. Cet événement causa de nombreuses tensions. Les États-Unis demandèrent la réparation du préjudice car, selon eux, Louis Vernet avait commis des actes de piraterie. Face à la résistance des Argentins, les États-Unis débarquèrent sur l'île et détruisirent la colonie. Ils quittèrent ensuite l'île, la déclarant sans gouvernement.

19. De nombreux colons quittèrent progressivement les îles Malouines à la suite de cet incident. Cependant, celles-ci ne restèrent pas sans autorité. En effet, en 1832 le gouvernement argentin nomma un nouveau gouverneur à leur tête, le major Juan Esteban Mestivier. Comme en 1829, le Royaume-Uni protesta formellement contre cette nomination.

20. Les événements qui suivirent sont sujets à controverse. L'Argentine soutient que le Royaume-Uni a recouru à la force lorsqu'en 1833 il a expulsé les Argentins des îles afin de les occuper, violant ainsi l'intégrité territoriale de l'Argentine. Le Royaume-Uni, quant à lui, affirme avoir eu recours à la force suite à une tentative de l'Argentine d'imposer sa souveraineté sur les îles Malouines, territoire de la couronne britannique. Les îles Malouines sont, depuis 1833, sous l'autorité effective du Royaume-Uni, qui se considère comme souverain des îles.

21. En 1834, le gouvernement britannique plaça un officier naval responsable de Port Soledad. Les îles restèrent sous l'autorité de la British Admiralty jusque 1843, date à laquelle elles furent formellement nommées colonie britannique. En 1845, un conseil exécutif et un conseil législatif furent mis en place. L'Argentine marqua son désaccord face à ces différentes actions britanniques en émettant de nombreuses protestations officielles, notamment par le biais de son ministre plénipotentiaire à Londres.

22. Suite aux évènements de 1833-1845, il fallut attendre plus d'un siècle pour que le conflit reprenne vie. En effet, c'est seulement lors des années 1960 que le conflit attira l'attention de la communauté internationale et, plus particulièrement, celle des Nations Unies. Dans un premier temps, l'Assemblée générale des Nations Unies exigea la fin de la colonisation de façon générale à travers les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) datant de décembre 1960. Elle s'empara ensuite du cas des îles Malouines dans la résolution 2065 (XX) de décembre 1965. Celle-ci prend note de l'existence d'un « différend » entre les Parties et leur demande d'entamer des négociations afin de résoudre le conflit de manière pacifique. Cette résolution fut adoptée à une majorité de 94 voix sur 117 et le Royaume-Uni s'abstint de voter.

23. Des négociations au sujet des îles Malouines eurent tout de même lieu entre les Parties devant le Comité spécial sur la décolonisation instauré par la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée Générale datant de 1961. Au cours de ces débats, le Royaume-Uni défendit le droit à l'autodétermination et la prise en compte de la volonté de la population locale des îles, tandis que l'Argentine revendiqua son droit à l'intégrité territoriale (*Repertory of Practice of United Nations Organs*, vol. III (1959-1966) art 73, pp. 99-100).

24. Suite aux travaux de ce Comité, l'Assemblée Générale vota de façon régulière des résolutions concernant les îles Malouines (Résolutions 2065 (XX) du 16 décembre 1965 (adoptée avec 94 voix pour, 0 voix contre, 14 abstentions et 9 non-votants) ; 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973 (adoptée avec 116 voix pour, 0 voix contre, 14 abstentions et 5 non-votants) ; 31/49 du 1er décembre 1976 (adoptée avec 102 voix pour, 1 voix contre, 32 abstentions et 12 non-votants) ; 37/9 du 4 novembre 1982 (adoptée avec 90 voix pour, 12 voix contre, 52 abstentions et 3 non-votants) ; 38/12 du 16 novembre 1983 (adoptée avec 87 voix pour, 9 voix contre, 54 abstentions et 8 non-votants) ; 39/6 du 1er novembre 1984 (adoptée avec 89 voix pour, 9 voix contre, 54 abstentions et 7 non-votants) ; 40/21 du 27 novembre 1985 (adoptée avec 107 voix pour, 4 voix contre, 41 abstentions et 7 non-votants) ; 41/40 du 25 novembre 1986 (adoptée avec 116 voix pour, 4 voix contre, 34 abstentions et 5 non-votants) ; 42/19 du 17 novembre 1987(adoptée avec 114 voix pour, 5 voix contre, 36 abstentions et 4 non-votants) et 43/25 du 17 novembre 1988 (adoptée avec 109 voix pour, 5 voix contre, 37 abstentions et 8 non-votants)). Ces résolutions appelaient les Parties à mettre fin à la situation de colonisation et à trouver un compromis mettant fin à leur divergences sur la question des îles.

25. En avril 1982, l'armée argentine envahit les îles Malouines. La riposte britannique donna lieu à la Guerre des Malouines. Les hostilités durèrent trois mois et prirent fin par un cessez-le-feu le 14 juin de la même année. Durant le conflit, le Conseil de Sécurité adopta la résolution 502 (1982) demandant à l'Argentine de retirer ses troupes des îles, puis la résolution 505 (1982) ordonnant aux Parties de coopérer avec les Nations Unies.

26. L'Assemblée générale de fin 1982 donna lieu à la résolution 37/9 qui demandait aux Parties de respecter le *statu quo* et d'éviter à tout prix un nouvel affrontement armé. Après le cessez-le-feu, l'Argentine réaffirma ses prétentions sur les îles Malouines et exposa ses arguments au Secrétaire Général des Nations Unies à de nombreuses reprises. Les négociations bilatérales entre les Parties ont seulement repris en 1989.

27. Il doit être noté qu'au cours de la décennie qui suivit la Guerre des Malouines, l'économie des îles se développa notamment autour de la pêche. Le Royaume-Uni mis en place une zone de régulation de et de taxation de la pêche de 150 miles marins autour des îles. L'Argentine s'opposa alors à la création de cette zone. À la même époque, les insulaires organisèrent une représentation des îles Malouines pour défendre directement leur intérêts aux Nations Unies, devant lesquelles ils invoquent le droit à l'autodétermination.

28. Dans les années 1990, les relations entre les Parties se développèrent essentiellement autour de la coopération, laissant de côté la question de la souveraineté. L'Argentine chercha à nouer des contacts avec les habitants des îles et affirma vouloir prendre en compte leurs intérêts.

29. Aujourd'hui, la situation n'a pas évolué. Bien que les Parties n'aient plus utilisé la force militaire, elles maintiennent leur position. L'Argentine réclame le respect de son intégrité territoriale à travers la reconnaissance de sa souveraineté sur les îles Malouines, tandis que le Royaume-Uni invoque le droit à l'autodétermination pour les habitants des îles et leur droit à choisir leur statut. Au cours d'un référendum en mars 2013, les insulaires ont exprimé leur volonté d'être sous la souveraineté du Royaume-Uni. La portée de ce référendum est toutefois contestée par l'Argentine.

IV. Droit applicable

30. Conformément à l'article 5 du compromis d'arbitrage, les principes et règles de droit international reconnus pour résoudre ce différend seront ceux énumérés au premier paragraphe de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

31. Ainsi, le droit applicable comprendra :

- « a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige;
- b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;
- c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;
- d. (...) les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. »

V. Structure de la Sentence

32. La présente Sentence est divisée en deux parties. Dans la première partie, le Tribunal analysera les prétentions historiques présentées par les Parties, il se penchera dans l'ordre chronologique sur les différents éléments avancés à l'appui des souverainetés argentines ou britanniques sur les îles. Dans la seconde partie, le tribunal analysera l'éventuelle influence de la prescription acquisitive et du droit à l'autodétermination sur la question de la souveraineté des îles.

* * *

PREMIÈRE PARTIE : LA SOUVERAINETÉ DES ÎLES MALOUINES AU REGARD DES PRÉTENTIONS HISTORIQUES DES PARTIES

33. Dans la présente partie, le Tribunal exposera dans un premier temps les arguments respectifs des parties avant de procéder à leur analyse juridique.

I. Arguments des Parties

34. Le Tribunal tient à préciser qu'il présentera les arguments des Parties dans l'ordre chronologique des événements sur lesquels ils s'appuient, allant de la découverte de l'île à la tentative d'établissement de la date critique du différend. L'ordre des parties dans la description de chacun des arguments correspond à la nature de celui-ci (argument ou contre-argument) dans leur plaidoirie.

1. La découverte

a. Royaume-Uni

35. Le Royaume-Uni avance que les Britanniques ont été les premiers à arriver sur les îles Malouines en 1690, lorsque l'équipage du capitaine John Strong y a posé le pied. L'expédition de John Strong, envoyée par le Royaume-Uni, et la déclaration de souveraineté sur les îles qui s'en suivit démontrent, selon lui, l'intention britannique d'agir en qualité de souverain.

b. Argentine

36. L'Argentine soutient que la découverte seule n'est pas suffisante pour revendiquer un titre de souveraineté. Dans le cas où le Tribunal venait à considérer le contraire, l'Argentine soutient que c'est davantage l'Espagne qui peut revendiquer la découverte des îles Malouines. Les preuves de cette découverte par l'Espagne s'appuient tant sur un matériau cartographique que sur des récits de navigation. Ainsi, une carte espagnole datant de 1522 identifie clairement les îles Malouines le long des côtes sud-américaines. De même, l'Argentine avance que la première présence humaine connue sur les îles Malouines remonte au débarquement d'un navire espagnol, *l'Incognita*, plusieurs décennies avant l'arrivée des Britanniques.

2. L'occupation britannique

a. Royaume-Uni

37. Le Royaume-Uni estime qu'il a acquis la souveraineté des îles par l'occupation de celles-ci. En effet, il fait valoir qu'il a été le premier à occuper les îles Malouines en établissant une colonie à Port Egmont en 1765. Le Royaume-Uni estime que trois conditions ressortent de la jurisprudence pour qu'une occupation puisse constituer un titre de souveraineté valable et qu'il les a remplis en l'espèce : (1) le territoire doit être une *terra nullius* (*Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975), (2) l'occupant doit avoir agi avec une intention souveraine (*Affaire des pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, C.I.J., Recueil 1951) et (3) avoir démontré une possession effective (*Affaire de l'île*

de Clipperton (Mexique c. France), Recueil des sentences arbitrales de l'O.N.U, Volume II, 28 janvier 1931 ; *Statut juridique du Groenland Oriental (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.P.J.I. Recueil 1933, série A/B, n°53, 5 avril 1933 ; *Affaire des Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1953).

b. Argentine

38. L'Argentine avance qu'au moment de l'arrivée des Britanniques sur les îles, celles-ci n'étaient plus une *terra nullius* puisque la France avait établi une colonie à Port Louis.

4. La cession des îles Malouines par la France à l'Espagne

a. Argentine

39. L'Argentine affirme que la France a cédé sa colonie à l'Espagne via le Traité de cession du 4 octobre 1766. La souveraineté des îles appartenant alors à l'Espagne, elle a pu être héritée par l'Argentine lors de sa prise d'indépendance (voir *infra*, par. 45).

b. Royaume-Uni

40. Le Royaume-Uni n'a pas répondu à cet argument.

5. L'Accord hispano-britannique de 1771

a. Royaume-Uni

41. Le Royaume-Uni soutient que l'Espagne a reconnu la souveraineté britannique sur les îles au travers de l'Accord entre l'Espagne et le Royaume-Uni de 1771 qui restitue la colonie de Port Egmont à ce dernier.

b. Argentine

42. L'Argentine réfute l'argument britannique selon lequel l'Accord de paix entre l'Espagne et le Royaume-Uni de 1771 équivalait à une reconnaissance de la souveraineté britannique. Au contraire, pour l'Argentine, les textes des déclarations britannique et espagnole indiquent qu'il s'agissait simplement d'une restitution de la possession de Port Egmont, sans préjudice des revendications de souveraineté.

6. Le retrait britannique de 1774

a. Argentine

43. L'Argentine affirme que la présence des Britanniques sur les îles Malouines s'est interrompue en 1774 lorsque ces derniers ont quitté les îles. L'Argentine affirme également que le fait d'avoir laissé une plaque attestant la souveraineté britannique ne change rien à l'abandon puisque les Espagnols se sont rendus sur cette partie de l'île et ont détruit la plaque et les installations britanniques, s'assurant par la suite qu'aucun Britannique ne se trouvait sur les îles.

b. Royaume-Uni

44. Le Royaume-Uni conteste cet argument et atteste que le fait d'avoir laissé une plaque sur les îles lors du retrait de 1774 ne peut qu'être la manifestation de la volonté britannique de conserver la souveraineté sur les îles Malouines.

7. *L'indépendance de l'Argentine et l'uti possidetis iuris*

a. Argentine

45. L'Argentine affirme que la souveraineté sur les îles lui est revenue de droit au moment de sa prise d'indépendance de l'Espagne en 1810 et ce au nom du principe de *l'uti possidetis iuris*. L'Argentine indique également qu'au moment de son indépendance, deux memoranda britanniques ne faisaient aucunement état d'une opposition du Royaume-Uni quant à la présence espagnole aux îles Malouines.

b. Royaume-Uni

46. Le Royaume-Uni conteste l'application de *l'uti possidetis iuris* étant donné que les îles n'appartenaient pas aux Espagnols mais bien aux Britanniques au moment de l'indépendance de l'Argentine.

8. *Les effectivités*

a. Argentine

47. De plus, l'Argentine se prévaut de manifestations concrètes d'effectivités sur le territoire des îles Malouines. Parmi celles-ci, l'Argentine évoque l'allocation des salaires pour la garnison des îles (1810), l'octroi d'autorisations de chasse d'amphibies (1813), la prise formelle de possession des îles au nom du gouvernement argentin et en présence de navires britanniques (1820), l'application de législations sur la pêche (1820), des concessions de terres et de bétail (1823 et 1828), des exemptions fiscales, la nomination de fonctionnaires publics (1823 et 1829) et la création d'une division administrative propre (1829). Par ailleurs, l'Argentine considère que le Royaume-Uni n'a pas contesté la souveraineté argentine avant 1829 puisque la première protestation britannique ne s'est manifestée qu'après l'établissement de cette division administrative.

b. Royaume-Uni

48. Le Royaume-Uni n'a pas invoqué de contre-argument aux prétentions de l'Argentine.

8. La date critique

a. Argentine

49. Pour définir la date critique, l'Argentine s'appuie sur plusieurs arrêts de la Cour internationale de justice : *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* et *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*. La Cour y a défini la date critique comme étant la date à laquelle le différend s'est « cristallisé », c'est-à-dire la date de la première protestation. L'Argentine invoque donc, à titre de date critique de ce différend, le 19 novembre 1829, date d'envoi d'une note de protestation britannique, suite au décret argentin du 10 juin 1829 constituant le Commandement politique et militaire des îles Malouines. Selon l'Argentine, c'est par cette note que le Royaume-Uni a protesté contre la souveraineté argentine pour la première fois.

b. Royaume-Uni

50. Le Royaume-Uni se réfère au premier paragraphe de l'article 6 du compromis d'arbitrage pour placer la date critique du différend au 11 décembre 2013, date à laquelle le compromis a été signé.

II. Appréciation du Tribunal

51. Le Tribunal commencera ici par établir la date critique du différend, élément essentiel lors de conflits territoriaux, afin d'établir ensuite qui du Royaume-Uni ou de l'Argentine était souverain des îles Malouines à cette date.

1. La date critique

52. Il est essentiel d'établir ici la date critique du différend, à savoir la date à laquelle le différend s'est cristallisé. Pour mieux cerner la notion de « date critique du différend », le Tribunal rappelle qu'un différend est « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes » (*Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Royaume-Uni)*, CPIJ, Recueil des arrêts 1924, série A, n° 2, p. 11).

53. En outre, le Tribunal tient à insister sur le fait que « lorsqu'il est question d'un différend relatif à la souveraineté sur un territoire (...) la date à laquelle le différend s'est cristallisé est importante » (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J., Recueil 2012, p. 624, par. 67). La raison d'être de la date critique est qu'elle permet :

« de faire la part entre les actes accomplis à titre de souverain, qui sont en principe pertinents aux fins d'apprécier et de confirmer des effectivités, et ceux postérieurs à cette date, lesquels ne sont généralement pas pertinents en tant qu'ils sont le fait d'un État qui, ayant déjà à faire valoir certaines revendications dans le cadre d'un différend juridique, pourrait avoir accompli les actes en question dans le seul but d'étayer celles-ci ». (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 697-698, par. 117).

54. Comme la Cour internationale de Justice l'a en effet relevé, « elle ne saurait prendre en considération des actes qui se sont produits après la date à laquelle le différend entre les Parties s'est cristallisé, à moins que ces activités ne constituent la continuation normale d'activités antérieures et pour autant qu'elles n'aient pas été entreprises en vue d'améliorer la position juridique des Parties qui les invoquent » (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 682, par. 135).

55. En l'espèce, le Tribunal constate que rien n'indique qu'un différend sur la souveraineté des îles Malouines existait avant l'envoi de la note de protestation britannique du 19 novembre 1829 mentionnée par les Parties. Cette protestation britannique à la nomination d'un gouverneur argentin pour les îles Malouines est, en effet, la première manifestation officielle d'une divergence de vues entre les Parties au sujet de la souveraineté sur les îles Malouines. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que le 19 novembre 1829, date à laquelle le Royaume-Uni a adressé sa note de contestation au décret argentin du 10 juin 1829, constitue la date critique du présent différend. Il s'agira donc pour le Tribunal de déterminer qui était souverain des îles Malouines en 1829 en s'appuyant sur les arguments présentés par le Royaume-Uni et l'Argentine. La date du 11 décembre 2013, avancée par Royaume-Uni à titre de date critique ne peut, elle, pas être retenue. En effet, comme l'a décidé la Cour Internationale de Justice dans l'*affaire des Minquiers et Ecréhous*, un différend ne peut se voir cristallisé à la date de la signature du compromis que si aucune revendication à la souveraineté du territoire n'a été effectuée précédemment (*Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni)*, arrêt, C.I.J., Recueil 1953, p. 16), ce qui n'est pas le cas ici : le différend sur la souveraineté étant depuis longtemps avéré.

2. La découverte

56. Bien que les Parties invoquent la découverte comme titre d'acquisition de la souveraineté, le Tribunal ne pourra, en l'espèce, se prononcer sur ce point. En effet, les faits étant controversés, le Tribunal estime que les Parties ne lui ont pas apporté de preuves suffisantes lui permettant de déterminer qui a découvert les îles Malouines.

57. Le Tribunal souligne toutefois que même s'il avait pu établir qui découvrit les îles en premier, en vertu du droit international en vigueur à l'époque, la découverte ne donnait qu'un titre incomplet sur un territoire et ne permettait donc pas d'acquérir un titre valable de souveraineté (*Île de Palmas (États-Unis c. Pays-Bas)*, sentence, 4 avril 1928, *Revue générale de droit international public* (R.G.D.I.P.), tome XLII, 1935, p. 171).

3. L'occupation britannique

58. Le Tribunal étudiera maintenant le premier argument principal du Royaume-Uni, à savoir l'acquisition du titre de souveraineté par occupation. En effet, le Royaume-Uni avance qu'il était le premier à occuper légalement les îles en 1765 avec la construction du Port Egmont. Pour qu'une occupation soit effective, celle-ci doit se faire sur une *terra nullius* avec une intention d'être souverain. Ainsi, pour le Royaume-Uni, lorsque des colons britanniques sont arrivés sur les îles Malouines en 1765, celles-ci étaient toujours

une *terra nullius* et le fait d'en avoir été le premier occupant suffisait à établir sa souveraineté.

59. Comme l'a précisé la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif relatif au Sahara Occidental, « l'occupation étant en droit un moyen originaire d'acquérir pacifiquement la souveraineté sur un territoire (...) l'une des conditions essentielles d'une occupation valable était que le territoire considéré fût une *terra nullius* - un territoire sans maître - au moment de l'acte qui était censé constituer l'occupation » (*Sahara Occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 38, par. 79). Il revient au Tribunal de déterminer si l'établissement d'une colonie sur un tel territoire suffit pour acquérir un titre de souveraineté et si les îles Malouines étaient une *terra nullius* au moment de la colonisation britannique.

60. Le Tribunal rappelle que les trois conditions permettant d'établir un titre valable de souveraineté sur un territoire à titre d'occupation sont en principe (1) la qualité de *terra nullius* du territoire (*Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 39, par. 79), (2) l'intention d'exercer la souveraineté et (2) l'exercice de droits souverains (*Statut juridique du Groenland Oriental (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.P.J.I. Recueil 1933, série A/B, n°53, 5 avril 1933, p. 27-28, p. 45-46). Cependant, « sur des territoires situés dans des pays faiblement peuplés ou non occupés par des habitants à demeure », comme c'était le cas des îles Malouines, les juridictions internationales n'ont « pas exigé de nombreuses manifestations d'un exercice de droits souverains pourvu que l'autre État en cause ne pût faire valoir une prétention supérieure » (*Statut juridique du Groenland Oriental*, précité, p. 46, p. 28). En outre,

« si un territoire, par le fait qu'il était complètement inhabité, est, dès le premier moment où l'État occupant y fait son apparition, à la disposition absolue et incontestée de cet État, la prise de possession doit être considérée, à partir de ce moment, comme accomplie et l'occupation est achevée par cela même. » (*Affaire de l'île de Clipperton (Mexique c. France)*, Recueil des sentences arbitrales de l'O.N.U, Volume II, 28 janvier 1931, p. 1110).

61. Le Tribunal est d'avis que, si les îles Malouines avaient été inhabitées à l'époque des faits, l'établissement de la colonie britannique aurait témoigné d'une intention souveraine, suffisante à l'acquisition d'un titre. Néanmoins, le Tribunal estime que le premier occupant des îles était la France et non la Grande-Bretagne. En effet, le Royaume-Uni n'ayant pas fourni de preuves attestant sa première occupation, le Tribunal s'est tourné vers d'autres sources (*Site internet officiel du Gouvernement des îles Malouines* (www.falklands.gov.fk/ - consulté le 14/05/2014)). Il en ressort que le premier occupant des îles Malouines était la France avec l'établissement du Port Louis, en 1764.

62. Par conséquent, le Tribunal considère que l'argument d'une occupation débutée en 1765, avancé par le Royaume-Uni, n'est pas pertinent. En effet, l'établissement de la colonie par la Grande-Bretagne est sans effet sur la question de l'acquisition de la souveraineté étant donné que le territoire n'était plus inhabité depuis l'établissement premier de la colonie française en 1764. Il ne s'agissait donc plus d'un territoire sans maître, ou une *terra nullius*, « terme de technique juridique employé à propos de l'occupation en tant que l'un des modes juridiques reconnus d'acquisition de la souveraineté sur un territoire » (*Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 39, par. 79).

63. La présence française est confirmée par le Traité de cession franco-espagnol de 1766, que le Tribunal va à présent examiner.

4. La cession des îles Malouines de la France à l'Espagne

64. L'Argentine avance que l'Espagne était l'unique souverain légitime des îles Malouines et que cet état de fait a été expressément reconnu par la France. En effet, face aux protestations de l'Espagne au regard de l'occupation française de îles à partir de 1764, la France lui céda les îles Malouines via le Traité de cession du 4 octobre 1766, en application du second Traité d'Utrecht conclu en 1713. Ce dernier confirmait, en son article VIII, les droits souverains de l'Espagne sur les côtes atlantiques de l'Amérique du Sud et interdisait tout transfert de territoire sous sa souveraineté à la France, à la Grande-Bretagne ou à tout autre État.

65. Le Tribunal considère que le Traité de cession franco-espagnol de 1766 appelait à une réaction au sens que, si la Grande-Bretagne avait eu une prétention souveraine sur les îles, elle aurait dû contester la cession (*Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, pp. 50-51, par. 118-125 ; *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, arrêt, fond, C.I.J. Recueil 1962, pp. 23 et 31). Or le Tribunal observe que la Grande-Bretagne n'a jamais mis en cause la validité du Traité de cession de 1766. Il semble ici que, soit elle « ne pensait pas posséder de titre de souveraineté », soit elle « avait décidé de ne pas [le] faire valoir » (*Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, précité, p. 31). Le Tribunal estime qu'il a donc eu transfert de souveraineté sur les îles Malouines par cession du territoire de la France à l'Espagne et considère l'absence de réaction britannique comme une acceptation implicite de ce transfert de souveraineté.

66. Par la suite, l'Espagne a renforcé son titre en occupant le territoire de manière effective. Elle a ainsi notamment proclamé les îles Malouines dépendance de la Capitainerie générale de Buenos Aires et y a nommé un gouverneur (*Site officiel du Gouvernement des îles Malouines*, précité).

5. L'Accord hispano-britannique de 1771

67. Selon le Royaume-Uni, l'Espagne a reconnu la souveraineté britannique sur les îles par le biais de l'Accord hispano-britannique de 1771 qui restaure la colonie de Port Egmont au Royaume-Uni suite à son éviction en 1770. Cet accord était constitué de deux déclarations, la première du Prince de Masserano au nom de l'Espagne et la seconde, en réponse, de Lord Rochford au nom du Royaume-Uni. Afin d'établir la portée de cet accord, le Tribunal en analysera maintenant le contenu.

68. Le Tribunal rappelle que, « *selon le droit international coutumier qui a trouvé son expression dans l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but* » (*Différend territorial (Libye c. Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 6, par. 41). Étant donné que l'interprétation doit

être fondée avant tout sur le texte de l'accord lui-même, le Tribunal analysera les termes des paragraphes pertinents de l'accord.

69. Le Prince de Masserano, ambassadeur d'Espagne à Londres, a indiqué, dans sa déclaration du 22 janvier 1771 que :

« (...) Sa Majesté Catholique s'engage à donner des ordres immédiats, pour qu'on remette les choses dans la Grande-Malouine, au Port appelé Egmont, précisément dans l'état, où elles étaient avant le 10 juin 1770 » (*Georges Frédéric de Martens, Recueil des Traités d'alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de commerce, de limites, d'échange etc. et de plusieurs autres actes servant à la connaissance des relations étrangères des puissances et Etats de l'Europe tant dans leur rapport mutuel que dans celui envers les puissances et Etats dans d'autres parties du Globe depuis 1761 jusqu'à présent*, Tome II, 1817, p.1).

70. Le Prince de Masserano ajoute ensuite:

« (...) au nom du Roi son Maître, que l'engagement de Sa dite Majesté Catholique de restituer à S.M. Britannique la *possession* du Fort et Port appelé Egmont, ne peut ni ne doit nullement affecter la question de droit antérieur de *souveraineté* des Iles Malouines, autrement dites Falkland » (Idem p.2, le Tribunal souligne).

71. Etant donné que la Grande-Bretagne était établie à Port Egmont avant les événements de 1770, l'expression « remettre les choses (...) dans l'état, où elles étaient » signifie, selon le contexte de l'accord, « rendre la possession de Port Egmont à la Grande-Bretagne ».

72. Partant, le Tribunal constate que le Prince de Masserano opère une distinction entre « possession » et « souveraineté ». Il apparaît par conséquent que les termes utilisés par l'Espagne témoignent de sa volonté de marquer la prédominance de son droit sur la simple possession de fait accordée à la Grande-Bretagne.

73. En réponse, Lord Rochford, secrétaire d'État britannique, a indiqué avoir été:

« (...) autorisé à déclarer [par S.M. Britannique] qu'elle regardera la dite Déclaration du Prince de Masserano, avec l'accomplissement entier du dit engagement de la part de S.M. Catholique comme une satisfaction de l'injure faite à la Couronne de la Grande-Bretagne » (Idem, p.3).

74. Selon le sens ordinaire des termes utilisés ici, le Tribunal constate que la Grande-Bretagne se contente d'accepter la déclaration espagnole et sa remise en possession de Port Egmont. Elle n'a émis aucune prétention contraire et est restée silencieuse face aux termes utilisés par l'Espagne. Or, un silence peut être éloquent si le comportement de l'autre État appelle une réponse (*Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie c. Singapour)*, précité, p. 12, par. 121). Le Tribunal considère par conséquent que, n'ayant pas saisi l'opportunité de contester la déclaration espagnole et n'ayant pas relevé la distinction faite par Masserano, la Grande-Bretagne a, par son silence, implicitement accepté la souveraineté de l'Espagne sur les îles Malouines à l'époque des faits.

75. Cette conclusion peut également être confirmée par une analyse de l'Accord à la lumière de l'objet et du but de celui-ci, tel que décrit à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

76. L'objet et le but de cet accord étaient la restitution de la possession britannique du Port Egmont suite à leur éviction en 1770. Cela implique donc que les parties s'accordaient sur le fait que la Grande-Bretagne n'était pas souveraine sur les îles Malouines mais uniquement possesseur du Port en 1770. En effet, le Tribunal vient de montrer que ces deux questions sont intimement liées et que si la Grande-Bretagne est remise en possession - état de fait n'impliquant aucune intention souveraine - cela implique *a fortiori* qu'elle ne pouvait pas être souveraine. Cette interprétation confirme la conclusion précédemment établie par le Tribunal et tirée de l'interprétation des termes de l'accord suivant leur sens ordinaire. En effet, étant donné que l'objet de l'accord était la remise en possession britannique, la souveraineté restait inchangée et les îles Malouines demeuraient espagnoles en 1771.

77. Le Tribunal considère qu'il n'est pas nécessaire d'approfondir l'analyse de l'accord à l'aide des autres principes d'interprétation de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la conclusion à laquelle il est arrivé étant suffisamment claire et dépourvue d'ambiguïté.

6. La plaque laissée par les Britanniques suite à leur retrait en 1774

78. Le Tribunal estime que l'argument du Royaume-Uni selon lequel la plaque laissée par la Grande-Bretagne lors de son départ des îles Malouines en 1774, proclamant ses droits sur les îles et témoignant de son intention d'y maintenir sa souveraineté, ne peut être retenu. En effet, aucun élément fourni par les Parties ne permet de conclure que le Royaume-Uni disposait de la souveraineté sur les îles au moment de son retrait. Le Tribunal est donc d'avis que la plaque laissée n'a aucune incidence sur la question de la souveraineté des îles. Cette conclusion est renforcée par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice qui, dans son arrêt concernant *Pedra Branca/Pulau Batu Puteh (Malaisie c. Singapour)*, a estimé que « le déploiement d'un pavillon n'est habituellement pas une manifestation de souveraineté » (*Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie c. Singapour)*, précité, p. 87, par. 246). Par analogie, le Tribunal considère que le raisonnement de la Cour peut être appliqué à la plaque laissée par le Royaume-Uni et que cette plaque ne peut être considérée comme une marque effective de souveraineté.

7. L'indépendance de l'Argentine et l'*uti possidetis iuris*

79. À l'appui de sa prétention à la souveraineté sur les îles Malouines, l'Argentine a invoqué entre autres le principe de l'*uti possidetis iuris* en ce sens que les îles faisaient partie du territoire de l'Argentine lorsque celle-ci a succédé à l'Espagne en 1816.

80. En vue de se prononcer sur cet argument, le Tribunal examinera si le principe de l'*uti possidetis iuris* a vocation à s'appliquer dans le cas d'espèce et, le cas échéant, les conséquences juridiques de cette application.

81. Le principe de l'*uti possidetis iuris* est né de la décolonisation et, plus précisément, de celle des territoires espagnols d'Amérique latine. Selon ce principe, un État nouvellement indépendant hérite des frontières administratives précédemment établies par la puissance coloniale. L'objectif poursuivi par ce mécanisme est double. D'une part, il

permet de connaître aisément les frontières des nouveaux États et « d'éviter que l'indépendance et la stabilité [de ceux-ci] ne soient mises en danger par des luttes fratricides nées de la contestation des frontières à la suite du retrait de la puissance administrante » (*Différend frontalier (Burkina Faso c. Mali)*, arrêt, C.I.J., Recueil 1986, par. 20). D'autre part, l'objectif de ce principe est défensif, il vise à éviter que des portions, éventuellement non occupées, du territoire du nouvel État n'attirent la convoitise d'autres puissances coloniales. Le transfert total et complet de tout le territoire officiellement colonisé empêche donc de laisser subsister des zones d'ombre propices à des actes de « re-colonisation » (*Différend frontalier (Burkina Faso c. Mali)*, précité, par. 23 ; *Affaire concernant un litige entre la République argentine et la République du Chili relatif au canal de Beagle (Argentine c. Chili)*, 1977, Recueil des Sentences Arbitrales (R.S.A.), vol. 21, par. 10 ; *Affaire des frontières colombo-vénézuéliennes (Colombie c. Vénézuéla)*, 1922, R.S.A., p. 228).

82. Le Tribunal considère que le principe de l'*uti possidetis iuris* trouve ici à s'appliquer, le cas d'espèce relevant de ce second objectif. En effet, comme il a été établi *supra* (par. 62), les îles Malouines, après une domination française, ont été transférées à l'Espagne qui les plaça sous la dépendance de la Capitainerie générale de Buenos Aires en 1766.

83. En 1816, et après une période de troubles, le territoire argentin a été déclaré indépendant de l'Espagne. En vertu du principe de l'*uti possidetis iuris*, les îles Malouines faisaient partie de ce territoire. L'Argentine disposait donc de la souveraineté sur ce territoire. En outre, toute tentative subséquente de colonisation ne pourrait dès lors fonder un titre de souveraineté en vertu de l'objectif défensif du principe de l'*uti possidetis iuris*.

84. Le Tribunal considère également que l'argument invoqué par le Royaume-Uni selon lequel la souveraineté sur les îles Malouines aurait été abandonnée par l'Espagne en 1811 ne peut être reçu. En effet, l'abandon de la souveraineté d'un territoire doit « se manifester clairement et de manière dépourvue d'ambiguïté » (*Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, précité, par. 122). Or, il n'est pas manifestement clair que le fait pour un gouvernement de quitter le territoire en période de troubles témoigne d'une quelconque intention de l'abandonner définitivement. L'absence temporaire d'autorité effective argentine sur les îles Malouines, entre 1811 et 1820, ne peut dès lors être considérée comme un abandon de sa souveraineté.

85. Au vu des circonstances de l'espèce, le Tribunal considère que les îles Malouines, en ce qu'elles faisaient partie de l'empire colonial espagnol, ont été transférées à l'Argentine au moment de la déclaration d'indépendance de celle-ci en vertu de la règle de l'*uti possidetis iuris*. Une telle souveraineté ne peut être considérée comme abandonnée en raison d'une absence temporaire d'effectivité sur le territoire.

8. Les effectivités

86. Le Tribunal ajoute que la souveraineté de l'Argentine sur les îles Malouines acquise lors de son indépendance par le biais de l'*uti possidetis iuris* est renforcée par des éléments d'effectivité postérieurs (*supra*, par. 17). En effet, selon les enseignements de l'arrêt du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)* de la Cour internationale de Justice,

« dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis iuris*, l' « effectivité » n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice d'un droit né d'un titre juridique » (*Différend frontalier (Burkina Faso c. Mali)*, précité, par. 63). Dès lors, le Tribunal conclut que les divers éléments avancés par l'Argentine (*supra*, par. 47) permettent à suffisance d'attester de l'effectivité de son occupation sur les îles Malouines à partir de 1820, ce qui confirme son titre juridique.

III. Conclusion de la première partie

87. Après avoir procédé à l'examen approfondi des arguments présentés par les Parties au sujet de la date critique et de la souveraineté sur les îles Malouines, le Tribunal peut à présent en tirer les conclusions qui s'imposent.

88. Tout d'abord, si la date de la découverte ne peut être déterminée avec précision, il apparaît que celle de la première colonie est bien établie. Il s'agit de la colonie française établie en 1764 à Port Louis. La primauté et l'importance de cette colonie se trouvent renforcés par le Traité de cession de 1766 par lequel la France cède sa colonie à l'Espagne à qui, conformément aux Traités d'Utrecht, devait revenir toute nouvelle colonie d'Amérique latine. Cette première occupation française invalide la thèse de la première occupation britannique ainsi que l'argument de la plaque laissée à Port Egmont.

89. La souveraineté espagnole sur les îles est, quant à elle, confortée par l'interprétation des termes de l'Accord hispano-britannique de 1771 ainsi que du silence britannique qui en suivit.

90. Enfin, la souveraineté espagnole sur les îles Malouines est à l'origine de la souveraineté subséquente de l'Argentine à la suite de sa déclaration d'indépendance et par le principe de l'*uti possidetis iuris*, applicable en l'espèce. Ce transfert est, de plus, appuyé par des effectivités subséquentes. Ce qui permet au Tribunal de conclure que, lors de la première protestation britannique au sujet de la souveraineté des îles, soit au moment où le différend s'est cristallisé, les îles Malouines étaient sous souveraineté argentine.

91. Néanmoins, le Tribunal estime qu'en raison de leur nature particulière, deux arguments avancés par le Royaume-Uni et postérieurs à la date critique doivent être analysés. Ces arguments sont la prescription acquisitive et le droit à l'autodétermination. Étant susceptibles, d'une part, de provoquer une acquisition de titre par l'écoulement du temps ou, d'autre part, de prendre en compte la volonté actuelle des habitants des îles en raison de l'obligation des États de mettre fin au colonialisme, ces arguments pourraient être de nature à influencer la question de la souveraineté des îles. Ils seront dès lors examinés dans la seconde partie de la présente sentence.

* * *

SECONDE PARTIE : INFLUENCE DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE ET DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION SUR LA QUESTION DE LA SOUVERAINETÉ

I. Arguments des Parties

1. La prescription acquisitive

a. Royaume-Uni

92. Outre la découverte et l'occupation, le Royaume-Uni avance la prescription acquisitive comme moyen d'acquisition du territoire. Selon le Royaume-Uni, elle permettrait à un État d'acquérir la souveraineté sur un territoire s'il y a exercé son autorité à titre souverain, de manière continue, ininterrompue, publique et pacifique pendant une certaine durée. Selon le Royaume-Uni, ces conditions sont remplies et son titre de souveraineté sur les îles Malouines peut se justifier au regard de la prescription acquisitive.

b. Argentine

93. L'Argentine réfute l'existence de la prescription acquisitive en droit international. Il ne s'agit, selon elle, que d'un concept doctrinal sans existence propre. Cette doctrine ne peut donc être invoquée pour fonder la souveraineté britannique sur les îles en litige. De surcroît, même si la prescription acquisitive devait être reconnue comme un principe de droit, l'occupation britannique des îles Malouines ne répond pas, selon l'Argentine, aux conditions requises pour acquérir le territoire.

2. Le droit à l'autodétermination

a. Royaume-Uni

94. Le Royaume-Uni présente le droit à l'autodétermination comme l'un des développements les plus importants du XX^e siècle. Il soutient qu'il s'agit d'un droit bien établi en droit international, dont le statut coutumier a été reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies et la jurisprudence internationale. Le Royaume-Uni se réfère à l'avis consultatif relatif au Sahara occidental, dans lequel la Cour internationale de Justice a défini le droit à l'autodétermination comme la « nécessité de respecter la volonté librement exprimée des peuples » (*Sahara occidental, avis consultatif*, précité, p. 33, par. 59). Il se fonde également sur l'arrêt du Timor oriental (*Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29) et l'avis consultatif dans l'affaire du Mur (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 172, par. 88 et p. 199, par. 156) pour démontrer le caractère *erga omnes* de ce droit et son obligation de le respecter.

95. En l'espèce, pour le Royaume-Uni, la population des îles Malouines constitue un peuple « *given their long-established sense of community* ». Il invoque à l'appui de son argument un référendum ayant eu lieu en 2013 par lequel les habitants des îles Malouines ont exprimé leur souhait d'être gouvernés par le Royaume-Uni. Celui-ci estime, qu'en raison de ses obligations découlant de l'article 73 de la Charte, il est tenu de respecter la

volonté des habitants et de garantir leur émancipation. Tant que la population des îles veut être gouvernée par le Royaume-Uni, celui-ci est tenu de respecter leurs souhaits (« *wishes* », en anglais).

b. Argentine

96. En réponse aux arguments britanniques, l'Argentine avance que le Royaume-Uni manipule le droit à l'autodétermination. Tout en reconnaissant qu'il s'agit d'un principe fondamental du droit international, l'Argentine considère que l'on ne peut se servir de ce principe pour perpétuer une situation coloniale et que toutes les communautés humaines ne disposent pas de ce droit. En effet, selon l'Argentine, pour être titulaire du droit à l'autodétermination il faut, d'une part, être un peuple au sens des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) et, d'autre part, que les Nations Unies reconnaissent expressément ce droit audit peuple. Or, les résolutions relatives aux îles Malouines ne mentionnent pas explicitement le droit à l'autodétermination, ce qui prouve, selon l'Argentine, que la population des îles n'est pas titulaire de ce droit. De surcroît, d'après l'Argentine, les habitants ne peuvent pas disposer de ce droit car il s'agit d'une population d'immigrés qui ne remplit pas les critères de la résolution 1514 (XV).

97. L'Argentine insiste, en outre, sur le respect de son intégrité territoriale. Selon elle, tout comme le droit à l'autodétermination, l'intégrité territoriale est bien établie en droit international comme en témoignent l'article 2(4) de la Charte des Nations, la résolution 2625 (XXV), l'article 6 de la résolution 1514 (XV) et la jurisprudence de la Cour internationale de Justice (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis)*), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 424, par. 73 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 101-102, par. 191-193; voir aussi *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2010, p. 437, par. 80). Dès lors, l'Argentine soutient que si l'on considérait que la population des îles Malouines dispose du droit à l'autodétermination, cela porterait atteinte à son intégrité territoriale et violerait alors le droit international.

II. Appréciation du Tribunal

1. La prescription acquisitive

98. Afin de se prononcer sur la validité de l'argument britannique de l'acquisition de la souveraineté par voie de prescription, le Tribunal commencera par examiner les sources de cette prescription en droit international.

99. La prescription acquisitive peut être définie comme « *the result of the peaceable exercise of de facto sovereignty for a very long period over territory subject to the sovereignty of another* » (Randall Lesaffer, « Argument from Roman Law in Current International Law: Occupation and Acquisitive Prescription », *European Journal of International Law*, vol. 16, n° 1, 1^{er} février 2005, p. 46). Le Tribunal est d'avis qu'aucune source conventionnelle ne consacre la prescription acquisitive en droit international. De même, il n'est pas possible de parler de règle coutumière eu égard à l'absence des

éléments matériel et psychologique constitutifs de la coutume internationale. En effet, le Tribunal n'a pas trouvé de réelle pratique des États en la matière, ni de conviction profonde que cette pratique reflète le droit.

100. Néanmoins, le Tribunal relève que la prescription acquisitive pourrait éventuellement constituer un principe général de droit accepté par les « nations civilisées », au sens de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. En effet, le Tribunal observe que la prescription acquisitive reflète, en droit international, le concept de droit privé d'« usucapion », désignant l'acquisition d'un bien immobilier suite à une occupation paisible et publique de celui-ci pendant une certaine durée. Le Tribunal note que l'usucapion (également appelé « *acquisitive prescription* ») se retrouve tant dans les systèmes de common law que dans les systèmes de droit romano-civilistes (Douglas Johnson, « Acquisitive prescription in international law », *British Yearbook of international law*, vol. 27, 1950).

101. En outre, le Tribunal constate que plusieurs références à la prescription acquisitive ou aux conditions d'exercice de cette dernière se dégagent de différents arbitrages. Ainsi, dans l'arbitrage *Chamizal*, le Tribunal arbitral a estimé que la revendication territoriale des États-Unis fondée sur la prescription n'était pas valable car la possession n'était pas « *undisturbed, uninterrupted and unchallenged* » (*The Chamizal Case (États-Unis c. Mexique)*, Sentence, 15 Juin 1911, Reports of International Arbitration Awards, Volume XI, p. 328). *A contrario*, il semble qu'une revendication respectant ces trois conditions pourrait être considérée comme valable. De même, dans l'arbitrage de *l'Île de Palmas*, l'arbitre Max Huber a admis que « la pratique, aussi bien que la doctrine, reconnaissent – quoique sous des formules juridiques différentes et avec certaines divergences touchant les conditions requises – que l'exercice continu et pacifique de la souveraineté territoriale (pacifique par rapport aux autres États) vaut titre » (*Île de Palmas (États-Unis c. Pays-Bas)*, précité, p.164). En outre, il a ajouté qu'en cas de litige sur la valeur d'un titre, « l'exercice réel, continu et pacifique des fonctions étatiques est (...) le critérium correct et naturel de la souveraineté territoriale » (*Île de Palmas (États-Unis c. Pays-Bas)*, précité, p. 165).

102. Le Tribunal note néanmoins que dans son arrêt *Kasikili/Sedudu*, la Cour internationale de Justice ne mentionne pas de « principe » de prescription acquisitive mais plutôt une « doctrine » (*Affaire de l'île Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999, p. 1059, par. 19). De plus, la Cour indique explicitement qu'elle ne s'attarde pas sur le « statut de la prescription acquisitive en droit international ou sur les conditions d'acquisition d'un titre territorial par prescription » (*Ibid.*, p. 1105, par. 97). Pour le Tribunal, le refus de la Cour de s'exprimer sur le sujet ainsi que l'emploi du terme doctrine démontrent que ce concept n'a pas un caractère certain en droit international.

103. Il apparaît donc de l'analyse des sources du droit international susmentionnées que, bien que la prescription acquisitive ait été évoquée par le passé, il n'existe aucune certitude quant à son statut en droit international contemporain. Vu le caractère incertain de la prescription acquisitive, le Tribunal ne peut, à ce stade, se prononcer en faveur de l'argument du Royaume-Uni. A supposer néanmoins que la prescription acquisitive ait une existence en droit international, l'examen des conditions d'acquisition de la souveraineté par voie de prescription avancées par le Royaume-Uni confirme également la conclusion

selon laquelle la prescription ne peut opérer transfert du territoire au Royaume-Uni, comme va à présent le démontrer le Tribunal.

104. Le Tribunal note que le Royaume-Uni a avancé les mêmes conditions que la Namibie dans l'affaire *Kasikili/Sedudu*. En effet, suivant cet arrêt, pour que :

« la possession d'un État puisse engendrer un titre par prescription, (1) la possession de l'État doit être exercée à titre de souverain, (2) la possession doit être paisible et (3) ininterrompue, (4) la possession doit être publique, (5) la possession doit se prolonger pendant un certain temps » (*Affaire de l'île Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, précité, par. 94).

105. Or, il apparaît que l'ensemble des conditions avancées ne sont pas remplies par l'occupation britannique aux îles Malouines.

106. Tout d'abord, le Tribunal constate qu'au cours de sa présence sur les îles Malouines à partir de 1833, le Royaume-Uni a démontré sa volonté et son intention d'agir en qualité de souverain par l'exercice effectif de son autorité. Le Royaume-Uni a notamment légiféré, produit des actes administratifs et contribué tant aux finances qu'aux infrastructures des îles. Le Tribunal est donc d'avis que la première condition est remplie.

107. Par ailleurs, bien que la troisième condition concernant la présence ininterrompue sur l'île soit remplie par le Royaume-Uni depuis 1833, la deuxième condition, celle de la possession paisible, n'est pas remplie. En effet, dans l'arbitrage *Chamizal*, l'argument des États-Unis fondé sur la prescription acquisitive a été rejeté parce que :

« the physical possession taken by citizens of the United States and the political control exercised by the local and Federal Governments, have been constantly challenged and questioned by the Republic of Mexico, through its accredited diplomatic agents » (*The Chamizal Case (États-Unis c. Mexique)*, précité, p. 328).

108. Il découle de cette jurisprudence que les protestations diplomatiques ont suffi à écarter la condition d'une occupation paisible. En l'espèce, le Tribunal remarque que l'Argentine a protesté contre la présence britannique sur les îles dès 1833 et de façon ininterrompue jusqu'en 1849, avant de reprendre les protestations 35 ans plus tard, en 1884. Toutefois, le Tribunal constate également que selon l'Ambassadeur argentin à Londres en 1842, un quelconque silence argentin ne pouvait être considéré comme « une acceptation implicite » (Manuel Moreno, FO 881/9755). En outre, le Tribunal note que les protestations argentines ont également repris, notamment au sein d'instances internationales telles que l'Assemblée générale des Nations Unies. Par conséquent, le Tribunal conclut que la condition de possession paisible n'est pas remplie par le Royaume-Uni.

109. Étant donné qu'à ce stade, l'une des conditions cumulatives pour que la possession d'un État puisse engendrer un titre n'est pas remplie, le Tribunal ne juge pas nécessaire de poursuivre plus avant l'examen des deux dernières conditions.

110. Le Tribunal conclut qu'en outre le fait que l'existence de la notion de prescription acquisitive en droit international ne puisse être valablement prouvée, les conditions avancées par le Royaume-Uni pour acquérir la souveraineté par voie de prescription ne sont pas remplies en l'espèce et que l'argument britannique doit être rejeté.

2. Le droit à l'autodétermination

111. Il revient à présent au Tribunal de déterminer si la population des îles Malouines dispose d'un droit à l'autodétermination. Afin de répondre au mieux à cette question, le Tribunal examinera les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après l'Assemblée générale) et la jurisprudence internationale portant sur le droit à l'autodétermination. En effet, le Tribunal estime qu'avant de pouvoir apprécier les prétentions des Parties, il est nécessaire de rappeler succinctement les principes de base de ce droit et de son application.

a. Le droit à l'autodétermination en droit international

112. Le Tribunal observe que le droit à l'autodétermination est garanti par la Charte des Nations Unies en son article 1(2). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a, en outre, été précisé à partir de 1960 par les résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

113. Le Tribunal insistera sur les points les plus pertinents des résolutions susmentionnées avant d'examiner la jurisprudence de la Cour internationale de Justice relative au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

114. Dans la résolution 1514 (XV) intitulée « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », l'Assemblée générale a proclamé « la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ». La résolution prévoit, entre autres, que :

« 2. Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel. (...) »

5. Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes ».

115. Ainsi, le Tribunal note que selon le paragraphe 2, l'autodétermination des peuples suppose la libre expression de la volonté de ces derniers et que le paragraphe 5 précise que ce droit s'applique, entre autres, aux territoires non autonomes.

116. Le paragraphe 6, quant à lui, rappelle l'importance de l'intégrité territoriale des États, même dans le cadre de l'autodétermination :

« 6. Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. »

117. Cette idée est reprise par la résolution 2625 (XXV) intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », qui dispose en outre que rien de ce qui est dit dans la résolution concernant le principe de l'égalité des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes :

« [n]e sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembretrait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant (...). Tout État doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre État ou d'un autre pays. »

118. Par conséquent, il ressort clairement de ces résolutions que, malgré l'importance fondamentale du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ce principe ne peut pas être appliqué au détriment de l'intégrité territoriale d'un État.

119. Ces premiers éléments pourraient laisser croire que l'autodétermination s'applique automatiquement à tous les peuples inscrits sur la liste des territoires non autonomes et donc aux îles Malouines. Néanmoins, l'Assemblée générale a précisé les conditions requises pour être titulaire du droit à l'autodétermination.

120. La résolution 1541 (XV), intitulée « Principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte, leur est applicable ou non », précise trois critères qui permettent de distinguer un peuple ou territoire colonial ayant droit à l'autodétermination. Le principe IV dispose que l'autodétermination s'applique à (1) un territoire géographiquement séparé et (2) ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre. Le principe V ajoute qu'en plus de ces deux facteurs, il faut également que ce territoire soit placé dans (3) une position de subordination arbitraire par rapport au pays qui l'administre. Alors que le principe IV insiste sur les territoires concernés par la résolution, il faut souligner que le droit à l'autodétermination s'applique aux peuples qui sont sujets à « une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangère » (résolution 1514 (XV), 1960, paragraphe 1). En effet, le but de la résolution 1514 est de mettre fin à la colonisation. Ainsi, pour pouvoir appliquer du droit à l'autodétermination il faut non seulement être en présence d'un territoire qui remplit les critères du principe IV de la résolution 1541 mais surtout d'un peuple soumis à un régime colonial.

121. Si les fondements du droit à l'autodétermination se retrouvent dans les résolutions de l'Assemblée générale, il est important de noter que ce droit a également été, à plusieurs reprises, consacré par la jurisprudence internationale, ainsi que par la Cour Suprême du Canada, seule juridiction nationale à s'être penchée sur la question.

122. Dans sa décision sur le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, cette dernière a souligné que :

« C'est aux « peuples » que le droit international accorde le droit à l'autodétermination. En conséquence, pour disposer de ce droit, le groupe qui l'invoque doit remplir la condition préliminaire, c'est-à-dire être qualifié de peuple. Toutefois, comme le droit à l'autodétermination s'est développé par l'adoption d'un ensemble d'ententes et de conventions internationales, conjuguée à la pratique des États, et que peu de précisions formelles sont apportées à la définition de « peuples », il s'ensuit que le sens du mot « peuple » reste assez incertain. » (*Renvoi relatif à la sécession du Québec*, 1998, Cour Suprême du Canada, p. 75, par. 123)

123. La Cour internationale de Justice, quant à elle, a reconnu ce principe pour la première fois dans son avis consultatif sur la Namibie en 1971, où – après avoir précisé

que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont considéré dans leurs résolutions que la population namibienne constituait un peuple et que ce peuple était titulaire du droit à l'autodétermination – elle a déclaré que :

« [l]’évolution ultérieure du droit international à l’égard des territoires non autonomes, tel qu’il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l’autodétermination un principe applicable à tous ces territoires. » (*Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, p. 31, par. 52)

124. De même, dans l’avis consultatif relatif au *Sahara occidental*, la Cour reconnaît l’application du droit à l’autodétermination à des territoires non autonomes et ajoute également que « le droit à l’autodétermination *laisse à l’Assemblée générale une certaine latitude* quant aux formes et aux procédés selon lesquels ce droit doit être mis en œuvre » (*Sahara occidental, avis consultatif*, précité, p. 36, par. 71 ; le Tribunal souligne). La Cour a également indiqué que :

« La validité du principe de l’autodétermination, défini comme répondant à la nécessité de respecter la volonté librement exprimée des peuples, n’est pas diminuée par le fait que dans certains cas l’Assemblée générale n’a pas cru devoir exiger la consultation des habitants de tel ou tel territoire. Ces exceptions s’expliquent soit par la considération qu’une certaine population ne constituait pas « un peuple » pouvant prétendre à disposer de lui-même, soit la conviction qu’une consultation eût été sans nécessité aucune, en raison de circonstances spéciales » (*Sahara occidental, avis consultatif*, précité, p. 33, par. 59)

125. Ainsi, les modalités d’application du droit à l’autodétermination peuvent différer d’un cas à l’autre et dans « certaines circonstances spéciales » le droit à l’autodétermination ne s’appliquera pas à un territoire inscrit sur la liste des territoires non autonomes.

126. Par la suite, la portée et l’importance du droit à l’autodétermination ont été confirmées (voir l’arrêt *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, précité, par. 31, p. 104 ; *Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, précité, par. 88, p. 172). A nouveau, dans l’arrêt *Timor Oriental* la Cour précise que :

« Pour les deux Parties, le territoire du Timor oriental demeure un territoire non autonome et son peuple a le droit à disposer de lui-même. De plus, l’Assemblée générale, *qui s’est réservé le droit de déterminer les territoires qui doivent être considérés comme non autonomes* aux fins de l’application du chapitre XI de la Charte, *a traité le Timor oriental comme un territoire ayant ce statut* » (*Timor Oriental (Portugal c. Australie)*, précité, p. 103, § 31 ; le Tribunal souligne).

127. Le Tribunal tire donc trois conclusions de l’examen des résolutions pertinentes et de la jurisprudence. Premièrement, le droit à l’autodétermination, dans sa définition première, est un principe fondamental du droit international qui ne peut s’appliquer qu’à certains peuples répondant aux critères de la résolution 1541 et se trouvant sur un « territoire non autonome ». Deuxièmement, l’Assemblée générale occupe une place centrale dans le processus de décolonisation : c’est elle qui décide de l’inscription des territoires sur la liste des territoires non autonomes ainsi que d’éventuelles modalités spéciales d’application du droit à l’autodétermination. Enfin, troisièmement, l’exercice du droit à l’autodétermination ne peut porter atteinte à l’intégrité territoriale d’un Etat.

128. Ayant ces considérations à l'esprit, le Tribunal va à présent examiner si la population des îles Malouines remplit les conditions énoncées ci-dessus d'application du droit à l'autodétermination.

b. Le droit à l'autodétermination et les îles Malouines

129. La condition du « territoire non autonome » est ici remplie : en effet, les îles Malouines sont inscrits sur la liste des territoires non autonomes établie par l'Assemblée Générale. Il reste à passer en revue les critères permettant, conformément à la résolution 1541, d'appliquer à un peuple le droit à l'autodétermination. Ces trois critères sont (1) celui de l'éloignement géographique, (2) de la différence ethnique et culturelle et (3) de la domination arbitraire.

130. Premièrement, il est que les îles Malouines sont séparées géographiquement de la puissance qui les administre, en l'occurrence le Royaume-Uni. La première condition est donc remplie.

131. En revanche, cela ne semble pas être le cas pour la seconde condition puisqu'il n'y a pas de différence ethnique et culturelle entre le Royaume-Uni et les îles Malouines. Comme établi *supra* (par. 20), les Argentins ont été expulsés en 1833. Des colons britanniques s'installèrent sur les îles et, comme le reconnaît le site officiel du gouvernement des îles Malouines, la plupart des habitants sont aujourd'hui des descendants britanniques (www.falklands.gov.fk/our-people/). Outre ce fait, un rapport démographique des Nations Unies montre qu'en 2001, plus de la moitié de la population des îles Malouines n'y était pas née (data.un.org/Data.aspx?d=POP&f=tableCode%3a24). Ces éléments laissent donc présumer que les habitants des îles Malouines ne constituent pas un peuple à part entière, distinct ethniquement et culturellement de la puissance administratrice au sens de la résolution 1541. Les habitants des îles Malouines ne peuvent dès lors pas prétendre au droit à l'autodétermination. Cependant, dans la mesure où les Parties n'ont fourni aucune source permettant d'analyser sérieusement la composition et la provenance de la population, le Tribunal va tout de même se pencher sur la troisième condition pour confirmer sa position.

132. La domination arbitraire requise pour cette troisième condition de la résolution 1541 doit ici être entendue au sens d'une domination interne, existant notamment lorsqu'une portion de la population se voit refuser une participation au processus politique de l'Etat qui les dominerait. En l'occurrence, cette troisième condition n'est pas remplie non plus puisque les îles Malouines ne sont pas « arbitrairement subordonnées ». En effet, les îles Malouines disposent de leur propre constitution et d'instances législatives, exécutives et judiciaires (« *The Falklands Islands Constitution, Order 2008* », signée à Londres le 5 novembre 2008, entrée en vigueur le 1 janvier 2009, Chapitres 3, 5 et 8). Le Gouverneur, désigné par le Royaume-Uni, doit avoir l'accord de l'assemblée législative pour édicter des lois pour la paix, l'ordre et la bonne gouvernance des îles (« *The Falklands Islands Constitution, Order 2008* », précitée, Art. 37). Seuls les domaines de la défense et des affaires étrangères demeurent de l'exclusivité du Royaume-Uni (« Document de travail sur les îles Falkland (Malvinas) » établi par le Secrétariat général, 12 mars 2014, A/AC.109/2014/15, point 2). Les habitants des îles Malouines participent à la vie politique des îles, toute personne de plus de 18 ans et inscrite sur la liste électorale

peut se présenter aux élections (« *The Falklands Islands Constitution, Order 2008* », précitée, Art. 28.). Il y a une grande autonomie des îles, aussi bien politique que financière, et le Tribunal ne peut dès lors pas constater une quelconque domination arbitraire sur les îles.

133. Le Tribunal est donc d'avis qu'étant donné que deux des trois conditions cumulatives énoncées par la résolution 1541 ne sont pas remplies, les habitants des îles Malouines ne forment pas un peuple disposant du droit à l'autodétermination. En effet, bien que le territoire soit inscrit sur la liste des territoires non autonomes, la population des îles ne relève pas d'un peuple au sens voulu par la résolution 1514. Contrairement aux autres cas précités (Namibie, Sahara Occidental, Timor Oriental, Palestine), les insulaires ne correspondent pas au peuple autochtone des îles soumis à un régime colonial mais à une population immigrée du Royaume-Uni qui n'est soumise à aucune forme de domination arbitraire. Ils ne peuvent donc être titulaires du droit à l'autodétermination.

134. Le Tribunal estime que cette conclusion est d'ailleurs confirmée par l'examen des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux îles Malouines.

135. C'est en 1965 que l'Assemblée générale s'est pour la première fois intéressée au différend concernant les îles Malouines:

« Prenant note de l'existence d'un *différend* entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de la souveraineté de ces îles » (Résolution 2065 ; le Tribunal souligne).

136. Par la suite, l'Assemblée générale s'est prononcée à plusieurs reprises sur les îles Malouines. Dans la majorité de ces résolutions, les Parties sont appelées à entamer des négociations pour régler le différend (Résolutions 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49 du 1er décembre 1976, 37/9 du 4 novembre 1982, 38/12 du 16 novembre 1983, 39/6 du 1er novembre 1984, 40/21 du 27 novembre 1985, 41/40 du 25 novembre 1986, 42/19 du 17 novembre 1987 et 43/25 du 17 novembre 1988). Dans certaines de ces résolutions, les Parties sont en outre invitées par l'Assemblée générale à négocier en prenant en considération les « intérêts » de la population des îles Malouines (Résolutions 2065, 3160, 37/9, 38/12). Ainsi la première résolution de l'Assemblée générale concernant les Malouines, le 16 décembre 1965, stipule que les négociations doivent être menées :

« en tenant dûment compte des dispositions et des objectifs de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que des *intérêts de la population* des îles Falkland (Malvinas) » (Résolution 2065 (XX) ; le Tribunal souligne).

137. Dans les résolutions plus récentes, les Parties sont principalement conviées à prendre des arrangements concernant l'organisation future des îles Malouines (Résolutions 40/21, 41/40 et 43/25) mais le texte ne mentionne plus les « intérêts » de la population.

138. Par conséquent, dans les résolutions qui ont été votées par l'Assemblée générale concernant le différend relatif aux îles Malouines, s'il a parfois été fait référence aux « intérêts » des populations, le Tribunal note qu'il n'est jamais fait directement mention du droit à l'autodétermination. Ce manquement est un point sur lequel le Tribunal tient à

insister. En effet, dans d'autres situations concernant les territoires non autonomes, l'Assemblée générale a explicitement rappelé le droit des peuples à l'autodétermination.

139. Ainsi, dans le cas de l'île Maurice, l'Assemblée générale a :

« [réaffirmé] le droit inaliénable du peuple du Territoire de Maurice à la liberté et à l'indépendance en accord avec la résolution 1514 (XV) » (Résolution 2066 (XX))

140. De façon similaire, dans le cas de Belize, l'Assemblée générale a :

« [réaffirmé] le droit inaliénable du peuple de Belize à l'autodétermination et à l'indépendance » (Résolution 31/50)

141. Ou encore, dans le cas des Comores, l'Assemblée générale a

« [réaffirmé] le droit inaliénable du peuple de l'archipel des Comores à l'autodétermination et l'indépendance en accord avec la résolution 1514 » (Résolution 3161 (XXVIII))

142. De même, dans le cas de la Namibie, l'Assemblée générale a reconnu, dans quatre résolutions, l'existence d'un peuple et son droit à l'autodétermination (Résolutions 14/1, 31/146, 31/152, 43/26).

143. Le Tribunal observe que l'Assemblée générale utilise l'expression « droit à l'autodétermination » lorsqu'elle constate qu'un peuple particulier bénéficie de ce droit. Or, en l'espèce, le Tribunal constate que dans aucune des résolutions relatives aux îles Malouines l'Assemblée générale ne fait référence à un quelconque peuple des îles Malouines ni ne mentionne le droit à l'autodétermination des habitants. Le Tribunal conclut que le cas des îles Malouines correspond aux « circonstances spéciales » susmentionnées dans lesquelles le peuple d'un territoire non autonome ne bénéficierait pas du droit à l'autodétermination (voy. *supra* par. 124; voy. également A/AC.109/2012/L. 6, point 1, résolution adoptée par consensus par le Comité Spécial en 2012).

144. Par ailleurs, les résolutions de l'Assemblée générale mettent en évidence la nécessité de mettre fin à la colonisation des îles Malouines. Le fait que ces mêmes résolutions ne mentionnent pas de droit à l'autodétermination indique que l'obligation de décolonisation ne passe pas, dans tous les cas, par l'expression libre et authentique de la volonté des habitants d'un territoire non autonome.

145. Le Tribunal remarque de surcroît que deux amendements ont été proposés par le Royaume-Uni, lors de la 40^e session de l'Assemblée générale, afin de changer la formulation des termes habituellement employés dans les résolutions concernant les Malouines (Projet de la résolution 40/21 de l'AG, 27 novembre 1985, *Repertory of Practice of United Nations Organs Supplement*, Vol 5, art. 73, par. 124). Dans son premier amendement, le Royaume-Uni cherchait à affirmer le droit de la population des îles Malouines à « librement déterminer son statut politique, et librement poursuivre leur développement économique, social et culturel ». Le second amendement visait à ajouter à la fin du paragraphe premier la formule « et l'application du droit des peuples à l'autodétermination ». Ces deux amendements, qui avaient donc pour dessein d'inclure l'expression « droit à l'autodétermination » dans les résolutions relatives aux îles Malouines, ont été rejetés (Projet de la résolution 40/21 de l'AG, 27 novembre 1985,

Repertory of Practice of United Nations Organs Supplement, Vol 5, art. 73, par. 124). L'Assemblée générale n'a donc pas souhaité introduire l'expression « droit des peuples à l'autodétermination » dans ses résolutions concernant les îles Malouines.

146. Par ailleurs, le Tribunal souhaite s'attarder sur le cas de Gibraltar qui présente certaines similitudes avec celui des Malouines. Dans ce cas, l'Assemblée générale a voté plusieurs résolutions et, comme pour le cas des Malouines, elle s'est prononcée en faveur d'une négociation entre les parties. Elle a également demandé à l'Espagne et au Royaume-Uni de prendre en considération les intérêts de la population, sans jamais mentionner l'existence d'un peuple, ni d'un droit à l'autodétermination (Résolutions 2231, 2353 et 31/406).

147. Elle s'est notamment prononcée contre le référendum tenu le 10 septembre 1967, qui demandait à la population de choisir entre maintenir ses liens avec le Royaume-Uni ou retourner à l'Espagne.

148. Ainsi, dans la résolution 2353, l'Assemblée générale:

« 2. Déclare que la tenue par la Puissance administratrice du référendum du 10 septembre 1967 contredit les dispositions de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale et celles de la résolution adoptée le 1er septembre 1967 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux » (le Tribunal souligne).

149. L'Assemblée générale estime ainsi que la décolonisation de Gibraltar doit être effectuée sans la participation de la population locale. De plus, l'Assemblée générale ajoute qu'elle:

« 3. Invite les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à reprendre immédiatement les négociations prévues dans les résolutions 2070 (XX) et 2231 (XXI) de l'Assemblée générale en vue de mettre fin à la situation coloniale existant à Gibraltar et de sauvegarder les intérêts de la population lors de la cessation de cette situation coloniale » (le Tribunal souligne).

150. Comme dans le cas des Malouines, il est fait référence aux *intérêts* de la population, mais non à un quelconque droit à l'autodétermination.

151. Ainsi, bien que Gibraltar soit sur la liste des Territoires non autonomes, l'Assemblée Générale ne lui reconnaît pas de droit à l'autodétermination.

152. Par conséquent, le Tribunal estime qu'il ne peut dégager des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux îles Malouines qu'il y existe un peuple qui serait titulaire du droit à l'autodétermination.

153. Compte tenu de ces différents arguments, le Tribunal conclut que, puisque les habitants des îles Malouines ne constituent pas un peuple, l'argument britannique selon lequel la volonté des habitants doit être respectée en vertu de leur droit à l'autodétermination doit être rejeté puisque ces derniers ne sont pas titulaires d'un tel droit.

154. Bien que les îles Malouines soient sur la liste des territoires non autonomes, ce statut ne confère pas de droit à l'autodétermination automatique à ses habitants.

155. En définitive et au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que la population des îles Malouines ne bénéficie pas du droit à l'autodétermination car, d'une part, la population des îles Malouines ne constitue pas un peuple titulaire de ce droit au regard du droit international et, d'autre part, le fait que les îles Malouines soient placées sur la liste des territoires non autonomes ne confère pas *ipso facto* de droit à l'autodétermination aux habitants de celles-ci.

III. Conclusion de la seconde partie

156. Dans un premier temps, même si le Tribunal constate qu'il n'existe aucune preuve consacrant la prescription acquisitive en droit international, il a choisi d'examiner les conditions invoquées par le Royaume-Uni. Cependant, le Tribunal ne peut pas retenir la prescription acquisitive comme fondement de la souveraineté étant donné que l'occupation des îles Malouines ne s'est pas réalisée de manière paisible en raison des protestations de l'Argentine.

157. Dans un second temps, le Tribunal est d'avis que l'argument établi sur base du droit à l'autodétermination ne remet pas en question sa conclusion par rapport à la souveraineté sur les îles Malouines. En effet, d'une part, il ressort de l'examen approfondi des résolutions de l'Assemblée générale que celle-ci ne considère pas les habitants des îles Malouines comme un peuple d'un droit à l'autodétermination. Et d'autre part, le fait que les îles Malouines soient inscrites sur la liste des territoires non autonomes ne change rien à cette conclusion. La seule inscription sur cette liste ne confère pas *ipso facto* un droit à l'autodétermination aux habitants de ces territoires. Dès lors, même si les habitants des îles Malouines ont exprimé leur désir de continuer à être administrés par le Royaume-Uni, leur volonté ne remet pas en question la conclusion à laquelle est arrivé le Tribunal dans la première partie de sa sentence.

* * *

DISPOSITIF

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL,

VU LES CONSIDÉRATIONS ET LES MOTIFS CI-DESSUS,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ QUE

Les îles Malouines relèvent de la souveraineté de la République Argentine.

* * *

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2014



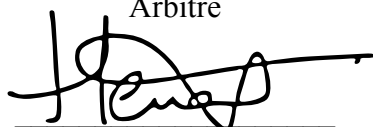
M. Arthur Fallas
Président



Mme Laurine Borile
Arbitre



Mme Sixtine Deroure
Arbitre



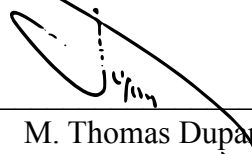
Mme Victoria Henaut
Arbitre



Mme Gaëlle Jordens
Arbitre



Mme Camille Brex
Arbitre



M. Thomas Dupan
Arbitre



Mme Alexandra Hofer
Arbitre

M. Vaios Koutroulis
Greffier